Guide – Conflits d'intérêts

Ce document a pour objet de résumer les questions relatives aux conflits d'intérêts dont les principes sont prévus par la Charte d'éthique de la Fédération Française de Tennis (FFT).

IDENTIFIER

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ? On se trouve en conflit d'intérêts lorsque l'exercice indépendant, impartial et objectif de nos fonctions au sein d'une institution du tennis (club, comité départemental, ligue, organe de la FFT) est perturbé par d'autres intérêts (des « intérêts propres »).

Qu'est-ce qu'un intérêt propre ? Tout avantage (notamment matériel) :

- pour soi-même,
- pour ses proches,
- pour des personnes ou organisations avec lesquelles on entretient ou on a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles ou professionnelles, ou avec lesquelles on a des liens économiques.

La notion de conflits d'intérêts couvre un champ qui dépasse les situations d'incompatibilités prévues par les règlements (ex. : incompatibilités liées aux fonctions de président de ligue ou de comité départemental fixées par l'article 49 des Règlements administratifs). Il revient à chacun de faire le point sur ses intérêts entrant potentiellement en conflit avec ses fonctions. Même si on estime agir en toute indépendance et honnêteté, il faut prendre en considération les apparences, c'est-à-dire la manière dont les choses peuvent être perçues de l'extérieur.

Se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ne constitue pas une faute ni quelque chose de condamnable, à condition de bien réagir lorsque cette situation se présente.

PREVENIR ET TRAITER

Pourquoi prévenir et traiter les conflits d'intérêts ? Au minimum, l'existence d'un conflit d'intérêts fait naître un doute sur l'exercice impartial et indépendant de la fonction concernée, ce qui est dommageable pour l'image de la personne et de l'institution qu'elle représente. Le manquement à traiter une situation de conflit d'intérêts est susceptible de constituer un acte répréhensible passible de sanctions disciplinaires (article 113, *litt.* p des Règlements administratifs), voire un délit pénal (« manquements au devoir de probité », art. 432-10 et suivants du Code pénal).

Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Informer. Il faut être transparent. Les personnes en responsabilité qui sont soumises à une déclaration d'intérêts doivent la remplir avec soin. Plus généralement, toute personne ayant un conflit d'intérêts doit en informer sa hiérarchie ainsi que les collaborateurs qui travaillent sur le sujet concerné.

Déléguer. Lorsque cela est possible, la personne concernée par le conflit d'intérêts délègue ses missions, si possible en recourant à son supérieur hiérarchique. Elle s'abstient d'adresser des instructions.

Se déporter. Se déporter consiste à se retirer de tout processus de décision en lien avec le conflit d'intérêts, notamment :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – **www.fft.fr/ethique**

- En réunion : sortir de la salle au moment où un sujet sur lequel il existe un conflit d'intérêts est abordé, et n'y rentrer qu'après la fin de la discussion sur le sujet. Il convient d'inscrire le déport dans le procès-verbal de la réunion.
- En amont : Ne prendre part à aucun groupe de travail, discussion ou négociation qui concernerait le sujet du conflit d'intérêts.

Renoncer à l'intérêt. Dans les rares cas où la délégation et le déport ne suffisent pas à régler le conflit d'intérêts, il convient d'abandonner l'intérêt responsable du conflit, si c'est possible, ou renoncer à ses responsabilités au sein de l'institution du tennis.

En cas de doute, il convient de saisir le Comité d'éthique à titre consultatif à l'adresse **comiteethique@fft.fr**. Le Comité peut être consulté de manière confidentielle.

EXEMPLES

Fonction	Intérêt propre	Situation de conflit d'intérêts	Mesures à adopter
Un[1] trésorier d'une ligue régionale de tennis …	est salarié d'un club de tennis de la région en question.	Le trésorier est en conflit d'intérêts dès qu'il est question du club dont il est salarié Ex. : lorsque que le comité directeur de la ligue décide de subventions, ou traite avec des partenaires du club.	1/ Information de la situation de potentiel conflit d'intérêts aux membres du comité de direction de la ligue. 2/ Déport sur les sujets concernant le club ou ses partenaires lors des réunions du comité directeur. 3/ Délégation des affaires courantes concernant le club au trésorier adjoint. 4/ En cas de doute : saisine du Comité d'éthique de la FFT.
Une vice-présidente de comité départemental de tennis …	est directrice générale d'un tournoi Challenger au sein du département en question.	La vice-présidente du CD est en conflit d'intérêts pour toutes les décisions du CD relatives au tournoi (par ex. : éventuelles subventions ou contrats de partenariat) ou aux partenaires du tournoi.	1/ Information de la situation de potentiel conflit d'intérêts aux membres du comité de direction. 2/ Déport sur les sujets concernant le tournoi ou ses partenaires. 3/ En cas de doute : saisine du Comité d'éthique de la FFT.
Un salarié de la fédération ou d'une ligue régionale ou d'un comité départemental, responsable des partenariats …	a une fille occupant un poste de responsable dans un groupe automobile.	Le salarié est en conflit d'intérêts s'il participe à une décision, négociation ou groupe de travail concernant un éventuel partenariat avec le groupe automobile employant sa fille.	1/ Information de la situation de potentiel conflit d'intérêts au responsable hiérarchique. 2/ Déport sur les sujets concernant le secteur automobile. 3/ En cas de doute : saisine du Comité d'éthique de la FFT.
Un président ou un secrétaire général ou un trésorier général d'une fédération sportive délégataire …	a un conjoint occupant un poste de responsable au sein d'un groupe de restauration.	Le président, secrétaire général ou trésorier général en question est en conflit d'intérêts s'il participe à une décision, négociation ou groupe de travail concernant un éventuel partenariat avec le groupe de restauration employant son conjoint.	1/ Information de la situation de potentiel conflit d'intérêts à l'instance dirigeante de la fédération. 2/ Déport sur les sujets concernant le secteur d'activité du groupe de restauration. 3/ Si l'instance dirigeante de la fédération est amenée à statuer sur les sujets concernant le secteur d'activité du groupe : mise en place d'une procédure collégiale renforcée. 4/ En cas de doute : saisine du Comité d'éthique de la FFT.